

Règlement Graphique

LA-MOTTE-SERVOLEX

Secteur Urbain

Approuvé le 18 décembre 2019

Modification n°3 : vu pour être annexé à la délibération du 09 novembre 2023
Mise en compatibilité n°1: arrêté préfectoral du 05 mai 2023

ECHELLE : 1/5000



NB : Le règlement graphique est mis à jour uniquement dans les limites communales

- Communes
- Zonage
- Cadastré
- Parcelles
- Séparations
- Éléments patrimoniaux, environnementaux et paysagers
- Alignements d'arbres et haies à préserver
- Règle d'alignement des constructions
- Cheminement piétons/cyclistes existant ou à créer
- Vies, chemins, transport public à conserver et à créer (L1231-5)
- Localité commerciale
- Localité commerciale de détails
- Espace Boisé Casuel
- Secteurs paysagers à protéger
- Ensemble paysager d'intérêt
- Ensemble urbain d'intérêt
- Terrain classé ou non classé à protéger en zone urbaine
- Zones humides
- Règle de hauteur maximale
- Alés remarquables
- Bâtiment pouvant changer de destination
- Bâtiment susceptible de changer de destination vers les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire
- Bâtiment susceptible de changer de destination vers les commerces et les activités de service
- Bâtiment susceptible de changer de destination vers de l'hébergement et des établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- Chalet d'épave susceptible de changer de destination et/ou être reconstruit
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural
- Bâtiment agricole
- Secteurs de projets
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (PISAG) avec une durée maximale de 5 ans à partir de la date de recensement
- Secteur de taille et de cippage d'accueil limités (STECAL)
- Emplacement réservé (ER)
- Secteurs de risques
- Alés moyen ou faible identifié au PIZ
- Alés fort identifié au PIZ
- Alés moyen ou faible identifié au PPR
- Alés fort identifié au PPR
- Risque technologique identifié
- Secteur soumis à condition spéciale de constructibilité au titre du R.153.34 du Code de l'urbanisme

